

## « JUSTICE » ET « JUSTICE SOCIALE »

Précision des concepts et une critique de Hayek

Par : Francisco VERGARA\*

Il convient de féliciter les responsables du *Manuel d'économie*, publié récemment par les Editions Libris, d'avoir dédié un chapitre à la question de « la justice » ainsi qu'aux polémiques qui ont lieu sur ce sujet notamment dans les pays anglo-saxons. Malheureusement le chapitre en question contient une erreur ou confusion si répandue en France, qu'il convient de clarifier les choses. Il entretient une confusion entre le concept de " justice " (généralement sans adjectif) tel qu'il est utilisé par les grands philosophes *en éthique*, et la notion très différente de " justice sociale " telle que cette expression est utilisée dans la langue courante française.

### *Les différents sens du mot « justice »*

La première chose à faire dans un article qui parle de la *justice* est de rappeler que ce mot est utilisé de *plusieurs manières différentes* tant en philosophie que dans la langue courante. A moins de faire une telle précision, et d'indiquer dans quel des différents sens on va utiliser le mot, on risque de sauter, sans s'en apercevoir, d'un sens à l'autre et d'écrire quelque chose d'inintelligible. Récapitulons donc.

Certains philosophes utilisent le mot avec une acception très large, presque comme synonyme du mot « bien ». Dire donc qu'une action, ou une loi, est « juste » équivaut simplement à dire qu'elle est *bonne*. Lorsque le mot anglais *right* est traduit par français « juste », c'est dans ce sens large qu'il est utilisé. L'expression « justice » désigne, dans cette acception du mot, *toutes les vertus*. Comme le rappelle Adam Smith, c'est dans ce sens que Platon utilise l'expression :

« Il existe encore un autre sens dans lequel le mot justice est compris, *beaucoup plus large* que les acceptions précédentes ... Dans ce dernier sens, le mot justice désigne ... non seulement les devoirs de la justice commutative et distributive, mais encore les devoirs exigés par toutes les autres vertus, ceux de la prudence, de la maîtrise de soi, de la tempérance ... C'est dans ce dernier sens que Platon entend le mot justice, laquelle, selon lui, désigne *la perfection de toutes les vertus* » (nous soulignons, Smith, 1776b, p. 270).

D'autres philosophes utilisent le mot justice dans un sens *plus restreint*, pour désigner *une seule* des vertus (et non toutes). Dans cette acception, le concept de « justice » s'oppose au concept de

« bienfaisance » (plutôt que de l'inclure, comme dans la définition de Platon). C'est dans ce sens restreint que le mot justice est utilisé dans les débats actuels autour de la théorie de la justice. Il ne désigne donc pas un idéal complet de « bonne société » mais seulement *une partie* de cet idéal. Comme le dit Rawls :

“ Une conception complète, qui définit les principes de *toutes les vertus* que doit posséder la structure de base de la société ... est beaucoup plus qu'une simple conception de la justice ; cela serait un idéal social. Les principes de la justice ne sont qu'*une partie* ... d'une telle conception ” (Rawls, 1971, p. 9).

Cette précision s'imposait car dans la langue courante française le mot justice *n'est pas*, en général, utilisé dans ce sens. Il est parfois utilisé au sens de Platon, comme synonyme de ce qui est *bien* ou *souhaitable* ou *convenable*, et parfois il est utilisé d'une façon beaucoup plus restreinte que dans les théories de la justice, pour désigner ce qu'on appelle en français « justice *sociale* », dont on parlera plus longuement dans les lignes qui suivent.

Puisque dans les débats contemporains sur la justice, ce mot est utilisé pour désigner *une seule des vertus* que doivent posséder les institutions d'un pays, voyons de quelle vertu il s'agit.

### *Qu'est-ce que « la justice » ?*

L'Éthique (branche de la philosophie qui s'interroge sur le Bien et le Mal) distingue, parmi *les devoirs* que nous avons à l'égard des autres, *deux grandes classes*. La première est constituée par les devoirs « de justice » ; il s'agit des devoirs qui consistent à donner à chacun *ce dont il a droit*. La deuxième est constituée par les devoirs « de bienfaisance », qui consistent à faire tout ce qui peut aider les autres au delà de ce qui leur est strictement dû et qu'ils ne peuvent pas nous réclamer *à titre de droit*. Comme l'écrit John Stuart Mill (mais on pourrait citer, à ce propos, Rawls ou bien d'autres) :

« *La justice* concerne ces actions dont ce n'est pas seulement bien de les accomplir et mal de ne pas les accomplir, mais des actions de notre part qu'une personne particulière peut exiger *à titre de droit* ... Il me semble que c'est ce trait - *un droit détenu par quelqu'un*, relatif au

---

\* Economiste et philosophe. Auteur de *Les Fondements philosophiques du libéralisme*, éd. La Découverte, 2002.

devoir moral en question - qui constitue la différence spécifique entre la justice et ... la bienfaisance ” (nous soulignons, Mill, 1991, p. 185).

Un homme simplement juste, est donc un homme qui respecte les droits des autres mais *rien de plus*. Il ne remplit qu'*une partie de ses devoirs*, il n'est pas encore parfaitement bon. De même, une « société juste » est, d'après cette acception du mot, une société où tous les droits sont respectés ; c'est à dire, une société où existent les institutions nécessaires pour faire respecter ces droits. Par exemple, si on estime que tous les enfants *ont droit* à une éducation, une société où il n'y aurait que des écoles chers, inaccessibles aux enfants pauvres, serait une société *injuste*. Mais, si on considère que ce serait *une bonne chose* (mais pas *un droit*) que chaque enfant ayant des talents pour la peinture ou le chant puisse les développer, une société qui ne donnerait pas cette possibilité à tous les enfants pauvres ne serait pas une société parfaitement bonne, mais on ne pourrait pas dire qu'elle soit *injuste*.

### ***Les différents « domaines » de la justice (droits « de base » et droits « spécifiques »)***

Le débat sur *la justice* est donc un débat sur *les droits* qui doivent être respectés. Ces droits prennent naissance dans les différents domaines de la vie ou types de relations que les individus tissent les uns avec les autres. Ils sont très divers, mais on peut distinguer, d'un côté, les *droits spécifiques* qui naissent des *relations spécifiques* (de la relation entre père et fils, par exemple, entre mari et femme, entre patron et salarié, entre propriétaire et locataire, etc.) et de l'autre côté, les *droits généraux* ou *droits de base*, qui naissent du simple fait de faire partie de la même société et que peut exiger *tout adulte sain d'esprit* à tout autre.

Lorsque Pufendorf, Locke, Hume, Adam Smith, Turgot, Condorcet, John Stuart Mill, Walras et Rawls (entre autres) utilisent le mot « justice » (sans adjectif), c'est au respect de ces *droits de base* qu'ils se réfèrent (à moins que, d'après le contexte de la phrase, il ne soit clair qu'il s'agit d'autre chose). Pour éviter toute confusion, ils utilisent parfois des expressions comme « simple justice », « justice de base », etc.. C'est à cette partie de la justice, la justice « de base », que se réfère Adam Smith lorsqu'il écrit :

“ La simple justice (*mere justice*) n'est, dans la plupart des cas, qu'une vertu négative ; elle se limite à nous interdire de faire du mal à notre voisin. L'homme qui s'abstient simplement de porter atteinte à la personne, à la propriété et à la réputation de son voisin, a certainement très peu de mérite positif. Il remplit, néanmoins, toutes les règles de ce qui est, curieusement, appelé justice. ” (idem, p. 82).

C'est à cette *justice de base* que Hume se réfère lorsqu'il écrit :

“ les trois règles fondamentales de la justice sont : la stabilité de la possession, sa transmission par consentement et le respect des promesses ” (*A Treatise of Human Nature*, book III, part II. sect. XI).

Hume et Smith sont en train de parler d'une manière abstraite ; ils parlent de la Justice dans *une société abstraite* où il n'existerait que des adultes sains de corps et d'esprit ; ils ne nient en aucun cas que dans une société plus concrète, dans laquelle il y a des parents et des enfants, des invalides et des bien portants, des capitalistes et des salariés, etc., le mot justice prend une étendue plus large et se réfère aussi aux droits spécifiques qui naissent de ces situations particulières.

On voit donc que, contrairement à certains usages courants du mot justice, dans le débat anglo-saxon actuel cette expression ne désigne pas un idéal complet de perfection (toutes les vertus), mais seulement une partie de l'idéal, *une morale minimale*. C'est ainsi que même *l'homo economicus* de *La Richesse des nations* (que personne ne peut soupçonner de perfection humaine) doit, comme le dit Adam Smith, respecter strictement les règles de la simple Justice :

"[dans] le système évident et simple de la liberté naturelle [...] chaque homme est parfaitement libre de suivre son propre intérêt à la manière dont il l'entend, *pourvu qu'il ne viole pas les lois de la justice*" (nous soulignons, Adam Smith, 1976b, vol II, page 687).

La « justice » donc (lorsque l'expression est utilisée au sens de « *simple justice* ») ne désigne pas des actions qui viennent corriger *la dure loi du marché* (comme le veut une des acceptions populaires de ce mot dans la langue française) ; elle désigne principalement (mais pas uniquement) le comportement minimal requis pour être autorisé à participer au jeu du marché.

### ***A propos de l'expression « justice sociale »***

L'expression française « justice sociale », quant à elle, désigne tout à fait autre chose. Dans la classification que nous avons fait des différents domaines de la Justice, elle semble indiquer plutôt un ensemble de droits et devoirs *spécifiques*, qui naissent dans ce domaine de la vie que les historiens français ont appelé « la question sociale », c'est à dire dans un ensemble de relations entre personnes inégales : capitalistes et salariés, maîtres et apprentis, propriétaires et métayers, etc. Il désigneraient donc des devoirs spécifiques à l'égard de *catégories sociales défavorisées* (s'ils

n'étaient pas « spécifiques », ces devoirs relèveraient de la justice tout court, l'adjectif « sociale » serait inutile).

La confusion que fait le *Manuel d'économie* entre « justice » (sans adjectif) et « justice sociale » paraît clairement dans le fait qu'il passe, sans cesse, d'une expression à l'autre, comme s'il s'agissait de synonymes. Elle est particulièrement évidente au paragraphe deux de ce chapitre, où la question “ Comment partager un héritage ? ” semble être donnée comme exemple des questions que doit résoudre “ la justice sociale ”. Pourtant, il est clair que le droit à une part égale d'héritage (en cas de décès sans testament) est un droit général, valable pour tout le monde et pas pour les seules classes défavorisées ; il relève donc de la simple justice. La confusion apparaît encore dans la manière de caractériser *la question centrale* qu'est censée se poser la justice sociale :

“ Au-delà des droits politiques fondamentaux, en principe reconnus à tous, à quoi ont droit *les plus défavorisés pour survivre* et participer à la vie sociale ? ” (je souligne, FV) .

Mais *survivre* (le droit à la vie) n'est pas un droit supplémentaire « *au delà* des droits fondamentaux » ; ce n'est pas un droit « spécifique » appartenant à la justice sociale, c'est un des droits « de base » (souvent considéré comme le premier d'entre eux) qui relève de la simple justice.

Il y a, en plus, dans cette phrase une juxtaposition arbitraire entre catégories provenant de trois classifications différentes. Une première classification qui distingue « justice » (ce qui est dû à *tous*) et justice sociale (ce qui est dû *aux plus défavorisé*) ; une deuxième classification qui distingue les droits *fondamentaux* (comme le droit à la vie) et les droits *dérivés* (comme le droit de passage ou transit) ; une troisième qui distingue entre droits *politiques* (comme le droit de choisir ses gouvernants) et droits *civils* (comme le droit de propriété et la liberté de déplacement).

Le débat contemporain, chez les anglo-saxons (Rawls, Nozick, Dworkin, etc.), porte sur “ la justice ” et non sur “ la justice sociale ”, ni sur quelque autre sous-ensemble de droits et devoirs spécifiques. L'utilisation par certains auteurs, comme Rawls, de l'expression anglaise “ *social justice* ”, a pu néanmoins induire en erreur des lecteurs français. Mais, en anglais, l'expression en question n'a pas la forte connotation qu'elle a dans la langue française qui renvoie à ce que l'on appelle, en français, « la question sociale ». Si on lit attentivement ce qu'écrit Rawls, on voit qu'il utilise l'expression « social justice » pour désigner les devoirs de justice *en société*, par opposition aux devoirs particuliers de justice *en famille*, par exemple. Rawls précise qu'il utilise l'expression « social justice » non pour désigner *tous les droits et devoirs* dans une société idéale mais uniquement *une partie d'entre eux*, ceux qu'il appelle “ *basic rights and duties* ”, “ *fundamental* ”

*terms of association* », etc.. Il est clairement en train de parler de ce que les auteurs cités plus haut appellent « simple justice ». Ainsi, il écrit :

« On utilise les expressions juste et injuste pour qualifier nombre de choses différentes ... Notre thème ici, néanmoins, est *la justice en société* (*social justice*). Pour nous, le premier sujet de cette justice est *la structure de base* de la société ... La protection par la loi de la *liberté de pensée* et de conscience, des *marchés concurrentiels*, de la *propriété privée* des moyens de production, et de la *famille monogame* en sont des exemples ... Ces principes peuvent ne pas servir pour inspirer les pratiques et règles des associations privées ou de groupes sociaux moins étendus » (nous soulignons, 1971, page 7-8) .

Dans son ouvrage *Le mirage de la justice sociale*, Friedrich Hayek remarque que l'expression « justice sociale », qui à l'origine avait le même sens que le mot « justice », a prise une connotation spéciale, de manière que ce n'est plus correct de s'en servir comme synonymes :

« A l'origine, [le mot] 'social' avait assurément un sens clair ... à savoir : ce qui appartient à, ou ce qui est caractéristique de, la structure et du fonctionnement de la société. En ce sens là, la justice est certainement un phénomène social, et accoler 'social' au nom est un pléonasme ... Mais, 'justice sociale', dans l'usage actuel ... [est] compris comme adressant aux classes encore dirigeantes un appel à se soucier d'avantage du bien être des pauvres » (1982, p. 94-95).

Et à propos de Rawls, il écrit :

« je n'ai aucune divergence fondamentale avec [cet] auteur ... Je regrette seulement, parce que c'est une source de confusion, que dans ce contexte il emploie le terme de "social justice"<sup>1</sup> » (1982, p. 120).

On peut néanmoins excuser Rawls car dans la langue américaine, l'expression "social justice" ne véhicule pas (ou très peu) la connotation que Hayek craint. Mais, c'est certainement une erreur des traducteurs de Rawls vers la langue française<sup>2</sup> d'avoir rendu "social justice" par "justice sociale" sans le moindre avertissement pour le lecteur français.

D'une manière assez générale le mot anglo-américain "social" ne véhicule pas la connotation qui s'attache si fortement à ce mot en Français. Ainsi, en économie, les auteurs qui

---

<sup>1</sup> Walras aussi utilise (mais rarement) l'expression de "justice sociale" ; il entend par là, comme Rawls, la *justice en société*.

connaissent ces nuances évitent ce mot français et utilisent plutôt l'adjectif *collectif* ou *collective* et traduisent “ *social choice*<sup>3</sup> ” par “ choix *collectifs* ”, et “ social utility function ” par “ fonction d'utilité *collective* ”.

Pour finir sur ce point, disons que Hayek a bien fait de signaler la confusion sur laquelle nous attirons l'attention dans cet article, mais il a certainement tort de conclure que l'expression “ justice sociale ” (au sens français du mot) n'a *aucun sens*. Si cette expression désigne les droits et devoirs *spécifiques* qui naissent de la relation capitaliste-salarié, propriétaire-métayer, maître-apprenti, etc. (des droits et devoirs spécifiques, qui vont *au delà* de ceux qu'exige la “ justice stricte ”), elle est aussi intelligible que l'appellation donnée à n'importe quel autre sous-ensemble de droits et devoirs spécifiques, comme la « justice entre générations », ou « la justice entre les sexes ». Le domaine couvert par ce qu'en français on appelle “ la question sociale ” a toujours été considéré comme un domaine dans lequel la morale définit des devoirs tant de justice que de bienfaisance. Ainsi, en parlant des secours qui sont *dus* par les maîtres des terres aux métayers en cas de mauvaise récolte, Turgot écrit :

« leurs maîtres ... leur *doivent* ces secours moins encore à titre de charité qu'à *titre de justice* » (Oeuvres, Schelle, Tome III, page 212).

Il donne la même opinion à propos des devoirs des propriétaires terriens absentéistes :

« Il est cependant naturel et *juste* qu'ils contribuent comme les autres au soulagement des pauvres cultivateurs, de qui le travail seul a produit le revenu dont ils jouissent » (idem, page 208).

Et, toujours à propos du devoir de secours des propriétaires en période de famine :

« cette obligation devient plus stricte encore, et semble appartenir plutôt à *la justice* qu'à la charité »

## A PROPOS DES CLASSIFICATIONS DES THEORIES DE LA JUSTICE

Puisque la justice est la vertu qui consiste à donner à chacun *ce dont il a droit*, la principale question dans une théorie de la justice porte sur ce qu'on range (ou pas) parmi les droits. Ainsi,

---

<sup>2</sup> Rawls John, *Théorie de la Justice*, traduit par Catherine Audard, Presses Universitaires de France.

<sup>3</sup> Titre du célèbre livre de Kenneth Arrow.

lorsque le *Manuel d'économie* pose la question centrale de la justice, il la pose à peu près correctement (si on abstrait la confusion faite entre justice et justice sociale) :

“ à quoi *ont droit* les plus défavorisés ? ”

Toutefois, la réponse qui y est apportée ne correspond pas à la question posée. En effet, il est dit que :

“ cette question ... a reçu deux grands types de réponses, l'une... *interventionniste* et l'autre plus proche d'un point de vue *libéral* ” (page 640),

Alors que si on s'en tient à la question posée, la réponse doit porter *sur les droits* des plus défavorisés, avant de préciser éventuellement s'il faut avoir recours à l'interventionnisme ou au libéralisme pour que ces droits soient respectés.

Les réponses des différents auteurs divergent sur ce que doivent être ces droits. Ainsi, certains pensent que les plus défavorisés ont droit (à titre de la justice) uniquement aux garanties de base (la vie, la liberté et la propriété), alors que d'autres pensent qu'ils ont droit à *quelque chose de plus* (à la santé et à l'éducation, par exemple). On peut alors considérer qu'on est en présence de deux conceptions de la justice : une “ étroite ” - c'est celle de Frédéric Bastiat, au XIX<sup>ème</sup> siècle, et de Nozick, aujourd'hui - et une plus ou moins “ large ” (ou “ généreuse ”) -celle de Turgot, Condorcet, Jefferson, Paine, mais aussi celle de Rawls.

Cette distinction ne doit pas être confondue avec celle entre *libéralisme* et *interventionnisme*. Thomas Jefferson, par exemple, avait une conception “ large ” de la justice, qui va même jusqu'à inclure un “ droit au bonheur<sup>4</sup> ” ; mais il est indiscutablement un libéral puisqu'il pensait que c'est le libre jeu des petites propriétés, au sein du marché, qui peut le mieux assurer ce droit à tous. Alexander Hamilton<sup>5</sup>, par contre, avait la même conception concernant les droits qu'il faut respecter, mais il croyait qu'on peut mieux atteindre ce but avec un système de tarifs douaniers et d'interventions étatiques. En France, Turgot et Necker attribuaient presque les mêmes droits aux pauvres (Turgot va jusqu'à dire que “ le pauvre a *un droit sur le superflu du riche* ”) ; mais le premier était plutôt libéral, le deuxième plutôt interventionniste. En ce qui concerne le « superflu » *de céréales* que peuvent détenir les riches lors d'une disette, Turgot pensait qu'un des meilleurs moyens pour inciter ce superflu à s'orienter vers les pauvres était de laisser jouer la liberté du commerce.

---

<sup>4</sup> Voir la déclaration d'indépendance des Etats Unis.

<sup>5</sup> Célèbre pour son *Report on Manufactures* (1791).



*En résumé* : c'est seulement après avoir précisé quels droits doivent être respectés (d'avoir précisé donc le contenu que l'on donne à la "justice"), qu'on peut se poser la question sur le rôle du marché ou de l'intervention en tant que moyens d'assurer le respect de ces droits. De ce point de vue, la justice est *un but* (une partie de l'idéal social), libéralisme et interventionnisme sont *des moyens* pour l'atteindre. D'ailleurs, ce sont des moyens presque universels. Chaque fois qu'on discute d'*un but souhaitable* quel qu'il soit (accéder à l'industrialisation dans le tiers monde ; améliorer la qualité de l'école ou réduire le chômage dans les pays développés), *les moyens* proposés peuvent généralement être classés en "libéraux" et "interventionnistes".

Par conséquent, toute la partie de ce chapitre du *Nouveau manuel* qui porte sur "marché", "intervention", "externalité", "optimum de Pareto", etc., n'a pas sa place à *cet endroit* du *Manuel*. En toute logique, c'est une classification des théories de la justice qu'il faudrait trouver ici.

### ***Théories de la justice "conséquentialistes" et "deontologiques"***

Si dans le débat *politique* la ligne de démarcation a souvent été entre ceux qui avaient une conception "large" et ceux qui avaient une conception "étroite" de la justice, si les combats ont souvent porté sur tel ou tel droit précis (le droit à la santé, après la guerre, ou le droit, de nos jours, à un salaire parental), la démarcation entre les doctrines philosophiques de la justice est beaucoup plus abstraite, et ne coïncide pas nécessairement avec les clivages en politique<sup>6</sup>.

Puisque la question fondamentale dans une théorie de la justice est de savoir "*quels droits* doivent être assurés à tous ?", la première chose à faire est d'éclaircir ce que l'on entend par "un droit". Il s'agit d'*un mot générique* pour désigner certaines libertés, immunités, prérogatives, privilèges, certaines jouissances devenues habituelles, , etc.. Comme le non respect de certaines de ces libertés, immunités, etc., éveille dans le public un fort sentiment d'indignation, ils tendent à être garantis *par la volonté collective de la société* - y compris par la force. C'est ce que l'on entend par "droits" dans la théorie de la législation (théorie qui décrit les faits, *ce qui est*).

La théorie de la justice, en revanche, s'interroge sur *ce qui doit être* (sur *ce qui est bien*) ; elle se demande donc ce qui *est digne* et ce qui *n'est pas digne* d'être élevé au rang de droit (et, en tant

que tel, sanctionné par la société). Les théories de la justice peuvent donc (sans que cela soit le seul principe de classification) être groupées selon *le critère* qu'elles utilisent pour faire cette importante distinction.

Dans le débat anglo-saxon actuel, plusieurs classifications des théories de la justice sont avancées. Une des plus courantes les classe en deux grandes familles. La première considère qu'un avantage ou privilège doit être élevé au rang de droit si *les conséquences totales* que cela entraîne pour la société sont bonnes (les conséquences étant constatées, en dernière instance, par l'observation). Ces doctrines sont appelées "conséquentialistes".

La deuxième grande famille considère qu'il y a dans un droit ou "droit de l'homme" quelque chose de plus noble, de plus sacré, et de fondamentalement différent que les avantages qui résultent pour la société de son respect scrupuleux. Les auteurs de ce courant considèrent qu'une liberté ou avantage doit être élevée au rang de droit non en fonction de *ses conséquences*, mais en fonction de *sa conformité* avec certaines normes ou règles "historiquement antérieures", ou "logiquement supérieures", etc. Ces doctrines sont parfois appelées "déontologiques".

### **Les droits fondés "sur l'utilité" et les droits "naturels"**

Depuis l'Antiquité, la grande doctrine conséquentialiste est *l'utilitarisme* (c'est pour proposer une alternative à cette doctrine que Rawls a écrit son livre *A Theory of Justice*). La « conséquence » à laquelle cette doctrine s'intéresse, comme critère pour décider, c'est *le bonheur de la communauté* appelé aussi, dans le jargon de la philosophie du droit, *utilité publique* (d'où l'expression *utilitarisme*). Ainsi, Hume écrit dans la section intitulée "De la justice" de son *Enquête concernant les principes de la morale* :

*"l'utilité publique* de la justice ... la réflexion sur les conséquences bénéfiques que produit cette vertu, sont *le seul fondement de son mérite* [...] quel argument plus fort peut-on concevoir, ou souhaiter, en faveur du respect d'un devoir, que de reconnaître que, plus ce respect est inviolable, plus la société atteindra un degré élevé de bonheur [...] Si nous faisons abstraction de cette circonstance [de l'utilité publique] ... il faut admettre que le respect des droits et des propriétés est aussi dénoué de fondement que la plus grossière et la plus vulgaire des superstitions [...] Quel autre argument a-t-on jamais pu donner pour justifier que ceci soit *à moi* et que cela soit *à toi* ? » ( nous soulignons, 1975, p. 183, 196-201).

---

<sup>6</sup> Elle ne coïncide pas avec les divisions "gauche-droite", "libéralisme-interventionnisme", "progressistes-

John Stuart Mill dit la même chose, dans le chapitre "De la relation entre l'utilité et la justice" de son livre *Utilitarianism* :

« je m'inscris contre toute théorie qui établit un étalon de justice qui ne soit pas fondé *sur l'utilité* ... Avoir un droit c'est, selon moi, avoir quelque chose dont la société doit me garantir la jouissance. Si quelque contradicteur insiste et demande pourquoi elle le doit, je ne puis lui en donner d'autre raison que *l'utilité générale* » (nous soulignons, 1991, p. 189 et 195).

La grande doctrine déontologique des temps modernes est celle des "droits *naturels* de l'homme". Il s'agit, en réalité, d'une famille de doctrines qui refuse de considérer le « bonheur de la communauté » comme *critère ultime* pour déterminer ce qui doit être un droit et ce qui ne doit pas l'être. Les auteurs de cette famille partagent l'opinion selon laquelle il y a quelque chose de *plus élevé* et de *plus noble* dans les droits et dans la justice que le simple bonheur qui en résulte. Pour les partisans de ces doctrines, c'est leur conformité avec « la nature humaine », avec « l'Ordre naturel », avec « la dignité de l'homme », avec « la volonté de Dieu », avec « les idées *a priori* », avec « la Raison », ou quelque autre concept, qui permet de déterminer ce qui est un droit et ce qui ne l'est pas. Voici comment Benjamin Constant, dans son essai " Des droits individuels ", exprime cette idée :

"je voudrais, le plus possible, séparer l'idée du droit de la notion de l'utilité ... Le droit est un principe, l'utilité n'est qu'un résultat ... en parlant du droit, vous présentez une idée *indépendante de tout calcul*..." (nous soulignons, Constant, page 433-434.).

Kant, dans son livre *Doctrine du Droit*, exprime la même réticence à l'égard du conséquentialisme:

"Si la doctrine morale n'était qu'une doctrine de bonheur, il serait absurde de rechercher pour elle des principes *a priori* ... Seule l'expérience peut enseigner ce qui procure la joie ... il en va tout autrement des préceptes de la morale ... La connaissance de ses lois n'est pas puisée dans l'observation ... ni dans la perception du cours du monde, de ce qui arrive et de la manière dont cela arrive...[c'est] *la raison* qui commande comment l'on doit agir ... elle ne se soucie pas de *l'avantage* qui peut être le nôtre ce faisant et, qu'au demeurant, l'expérience seule pourrait nous faire connaître" (nous soulignons, Kant, 1988, page 89-90).

C'est à cette grande famille de doctrines que semble adhérer John Rawls comme il l'explique dans une longue note où il dit qu'il approuve l'expression "droits naturels de l'homme" ("natural rights") :

Si les éditeurs du *Manuel d'économie* pensent que le débat sur la justice doit y être abordé, alors il faut le faire d'une manière très claire et très simple, en rappelant les concepts de base, le sens qui est donné aux expressions techniques comme "justice", "droit", etc., et les différentes opinions qui ont été soutenues en la matière.

### ***Bibliographie***

Constant, Benjamin, "Des droits individuels", dans *De la liberté chez les modernes*, Le livre de poche.

Hayek, Friedrich, 1982, *Droit, législation et liberté*, volume 2, Presses universitaires de France.

Hume, David, 1975, *An Enquiry Concerning the Principles of Morals*, dans *Enquiries*, Clarendon press, Oxford.

Kant, Emmanuel, 1988, *Métaphysique des moeurs, Doctrine du Droit*, Librairie Vrin.

Mill, John Stuart, 1991, *Utilitarianism*, dans *On Liberty and other Essays*, Oxford University Press.

Rawls, John, 1971, *A Theory of Justice*, Harvard University Press.

Smith, Adam, 1976a, *The Wealth of nations*, Glasgow edition, Oxford University Press.

Smith, Adam, 1976b, *The Theory of Moral Sentiments*, Glasgow edition, Oxford University Press.